

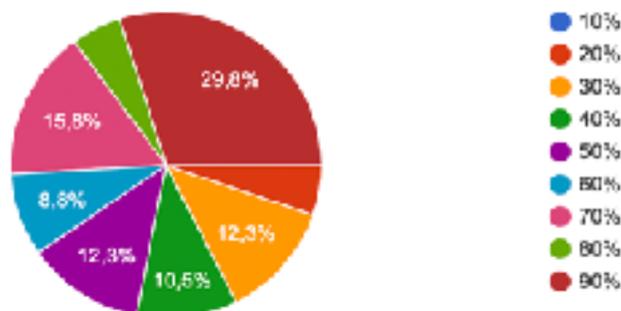
## OBSERVATIONS DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE SUR LES REFERENTIELS D'ACTIVITE EN MATIERE CIVILE

Nous avons reçu 106 réponses à notre questionnaire, venant de magistrats exerçant principalement des fonctions de juge non spécialisé (77%). Les autres sont JCP (14 réponses), présidents de juridiction (6), juges d'instruction (2), ou JLD (une réponse). Parmi ceux qui sont juges non spécialisés, certains sont en réalité JAF - l'une de nos demandes est que cette fonction soit reconnue comme fonction spécialisée à part entière, ce qui n'est pas le cas. Il s'agit de fonctions qui doivent souvent être conciliées avec d'autres fonctions, notamment pénales, qui mobilisent l'ensemble des magistrats, contrairement aux fonctions civiles.

Si les fonctions de juge civil ne sont pas votre unique activité, quelle part cela représente-t-il dans votre activité?



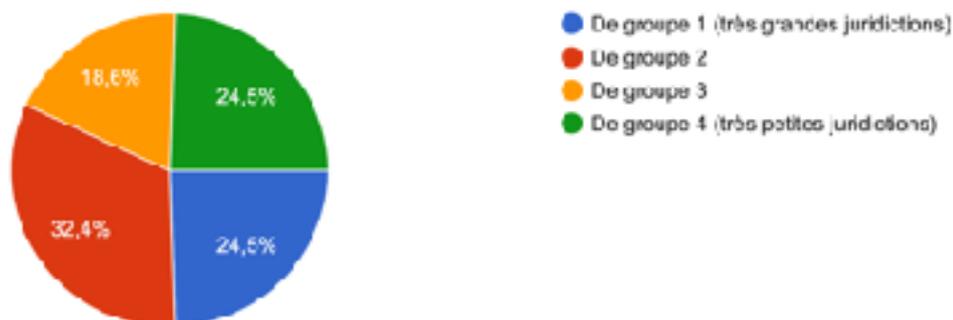
57 réponses



Les personnes répondants viennent de toutes les tailles de juridiction.

Vous exercez dans une juridiction :

102 réponses

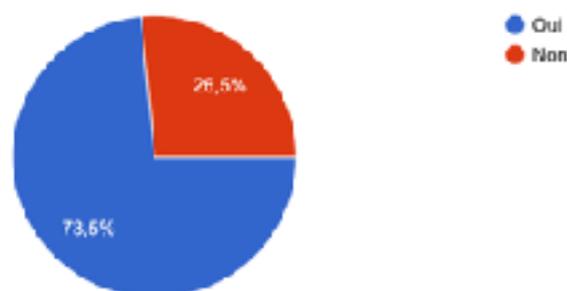


Nous avons déjà pu souligner les spécificités liées à la taille de la juridiction dans nos autres observations, notamment celles concernant le JAF, qui impliquent que les magistrats soient contraints d'intervenir sur de multiples contentieux, ce qui peut engendrer des temps moyens de rédaction supérieurs, puisqu'ils doivent à chaque fois se réappropriier les règles de ce contentieux. Les réponses nous permettent par ailleurs de mettre en valeur une autre conséquence, propre cette fois aux fonctions de juge non spécialisé en matière civile exerçant dans des juridictions de groupe 4 : il s'agit d'un contentieux numériquement peu important, même s'il porte souvent sur des montants importants, avec une certaine technicité. Or, la structure économique des cabinets d'avocat, rarement spécialisés dans ces ressorts de taille modeste, leur rend complexe d'y consacrer un temps important, et peut être source d'une complexité supplémentaire pour les magistrats. D'une manière générale, il pourrait être pertinent de prendre en compte ces difficultés pour garantir que l'application de référentiels ne vienne pas, ultérieurement, justifier des fermetures de juridictions considérées comme peu efficaces, au détriment de la « proximité » de la justice.

### Un fonctionnement dégradé

Estimez-vous qu'en raison de votre charge de travail actuelle, vous êtes contraint de dégrader votre mode de travail?

102 réponses



Les chiffres obtenus à cette interrogation sont similaires à ceux obtenus concernant le JAF. Les répondants évoquent quelques renoncements (par exemple, « *L'exposé des moyens des parties est souvent réduit à portion congrue au risque d'omettre de répondre à certains d'entre eux. La motivation sur certains points est parfois rapide. La charge de travail ne permet pas de relire les projets de décision des collègues et d'avoir une véritable délibération sur les problèmes de droit* »; « *ma charge de travail ne me permet pas de consacrer du temps au suivi de la jurisprudence et à la lecture de revues spécialisées* »; « *La motivation de mes jugements civils est bâclée car je dois*

*aller vite pour respecter les délais de délibéré »). Par ailleurs, ceux qui n'ont pas réduit la qualité de leurs décisions soulignent les conséquences que cela peut avoir sur leur vie personnelle (« Je ne dégrade pas mon mode de travail car je tiens à rendre des décisions soignées et motivées, mais cela me plombe mes soirées et w.e. ! »).*

## Analyse fonction par fonction

Le champ de la fonction de JNS, déjà particulièrement vaste, s'est élargi depuis la LPJ. Les référentiels existants ne référencent pas l'ensemble des activités, et notre questionnaire n'est pas exhaustif puisque nous n'avons pas consacré de questions aux procédures accélérées au fond (qui peuvent être englobées avec les référés) ni au contentieux des funérailles et au contentieux des élections politiques. De même, nous n'avons pas englobé les intérêts civils dans le champ de notre questionnaire, ceux-ci étant abordés lors de l'examen des fonctions de JNS en matière pénale, d'après les conclusions de la dernière réunion du groupe de travail.

### Référés

Notre question soulignait la proximité des résultats retenus dans les différents référentiels (les différentes évaluations de cette tâche se sont accordées sur la durée nécessaire pour le traitement de tels dossiers (temps de préparation de l'audience, d'audience, de rédaction et de relecture) : 77,5 minutes par dossier pour le groupe de travail de la DSJ, 75 minutes pour la cour d'appel de Rennes, 76,8 minutes pour la Cour d'appel de Bordeaux (référentiels antérieurs à l'entrée en vigueur de la LPJ). Est-ce que cette évaluation vous semble pertinente?). 29 répondants sur 53 estiment cette évaluation pertinente.

Les autres l'estiment insuffisante et font valoir différents arguments :

- *Le temps de recherche de l'expert peut être important*
- *Le temps d'audience est très variable notamment dans les petites et moyennes juridictions au sein desquelles les avocats plaident longuement (exemple d'une seule plaidoirie de 30 minutes)*
- *Le calcul d'un temps moyen par dossier en référé n'a aucune pertinence. Il faut distinguer les référés 145, les référés résiliation des baux commerciaux et les autres (plus complexes).*
- *tout dépend de l'audience, mais compte tenu des renvois et plaidoiries, 90 mn me semblerait plus justifié.*
- *la modification des textes nous imposant de vérifier s'il existe un risque sérieux de réformation a doublé le temps de travail. Le temps moyen doit être porté à 90 mn.*

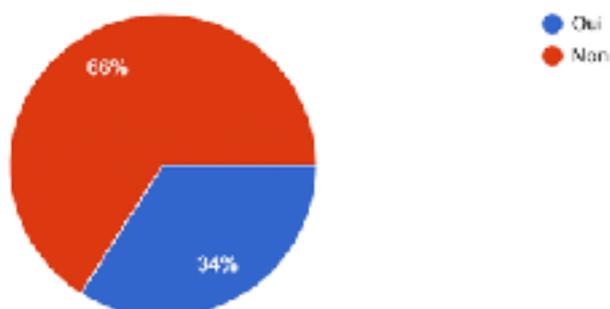
Plusieurs estiment que ce temps doit être porté à 90 minutes. Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous estimons que le temps de préparation de l'audience, d'audience, de rédaction et de relecture doit être évalué à 85 minutes par dossier. En conséquence, nous estimons qu'un temps plein exclusivement consacré aux référés est atteint avec 1140 requêtes par an.

## Mise en état

Juge de la mise en état : vous estimez-vous en mesure d'exercer vos fonctions de manière satisfaisante

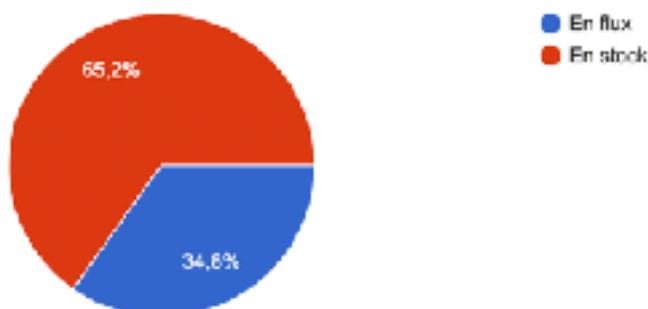


50 réponses



JME - Estimez-vous que les fonctions de juge de la mise en état doivent être mesurées en flux (nombre d'affaire par audience de mise en état) ou en stock (nombre d'affaires gérées au sein du cabinet)?

45 réponses



Plusieurs observateurs font valoir qu'il s'agit d'une fonction qui doit être appréciée comme une fonction de cabinet : elle implique un temps de prise en main pendant laquelle le temps consacré à la découverte des dossiers est important. Il peut y avoir une plus grande rapidité une fois que les dossiers sont connus.

Le référentiel de Rennes qui estime que la gestion de 800 dossiers représente 20 % d'un ETPT est estimé insuffisamment protecteur pour les juges de la mise en état : sur les 45 répondants, 27 estiment que le temps moyen nécessaire à la gestion d'un tel nombre de dossiers est supérieur à cette évaluation.

Deux types d'arguments sont avancés. L'un tient à la nature des fonctions de juge de la mise en état qui sont mal évaluées: « *L'exercice réel des fonctions de JME nécessiterait de pouvoir prendre le temps de consulter chaque nouveau jeu de conclusions, au lieu de se limiter à une ges-*

tion du stock.». Ces observations rejoignent celles que nous avons pu faire à la mission de l'inspection concernant l'attractivité des fonctions civiles.

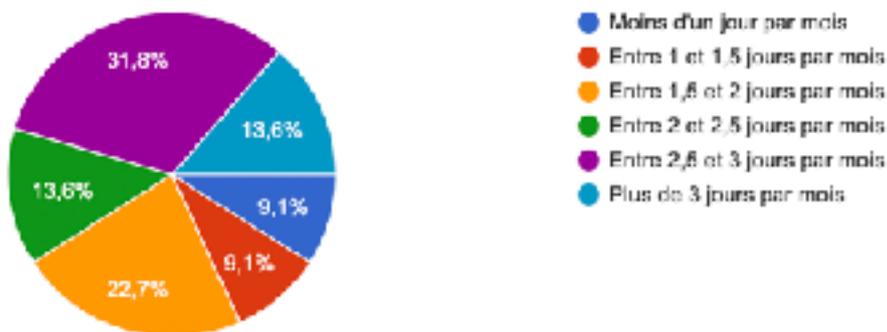
D'autres sont liées à la réforme qui vient d'entrer en vigueur et qui allonge le temps de travail : « Le référentiel de Rennes me semble être en dessous de la norme compte tenu des incidences de la réforme de la procédure civile accroissant les pouvoirs du JME, lesquelles incidences doivent être mesurées dans le cadre du groupe de travail. Le JME peut désormais trancher des questions au fond au stade de la mise en état (ex. dans un dossier de construction, question de la réception qui peut n'être pas expresse alors qu'est soulevée la forclusion de l'action du maître de l'ouvrage) », « La réforme de la procédure civile (décret du 11 décembre 2019) a considérablement accru le champ d'intervention du JME. Les incidents de procédure (prescription notamment) sont et seront de plus en plus nombreux et ressemblent de plus en plus à des jugements au fond. De plus, dans les petits barreaux à tout le moins, les avocats n'ont pas tous pris la mesure de la réforme, imposant au JME de lire attentivement toutes les conclusions afin de déceler un incident de mise en état dans des conclusions au fond et relever l'incident. Je suggère de relever 1 ETPT JME à 2000-2500 dossiers (1 ETPT à 4000 dossiers pour le référentiel de Rennes me paraît hors réalité actuelle : au TJ de [juridiction de groupe 4], environ 400 dossiers en stock, le taux d'incident est d'environ 12,5%, soit 1 incident pour 8 dossiers. Rapporté au référentiel de Rennes cela implique 500 arrêts du CME par an, sans compter le reste, ...) ».

Nous suivons donc cette suggestion qui nous paraît pertinente et considérons donc qu'un ETP consacré exclusivement à la mise en état correspond à 2200 dossiers en stock.

### Juge chargé du contrôle des expertises

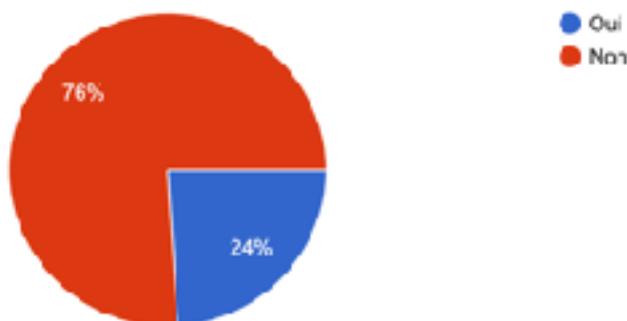
Juge chargé du contrôle des expertises - les différents référentiels retiennent ces évaluations : Rennes : gestion de 500 dossiers : 0,01 ETPT; Bordeaux : gestion de 300 à 400 dossiers : 1,5 jours par mois ; Evry : 500 dossiers : 2,5 jours par mois. A combien estimez-vous le temps nécessaire au traitement de 500 dossiers (en jours par mois - rappel : un jour est, par convention, une journée de 8h de travail) :

22 réponses



Juge chargé du contrôle des expertises : vous estimez-vous en mesure d'exercer vos fonctions de manière satisfaisante?

25&abspréponses



Plusieurs soulignent qu'il s'agit d'une fonction qui doit être revalorisée si l'on veut permettre un meilleur investissement. L'un des répondants fait notamment valoir que « *Les dernières jurisprudences de la cour de cassation augurent d'une judiciarisation croissante de ces fonctions, ce qui implique convocation des parties y compris l'expert à une audience ainsi que la rédaction d'une décision motivée (susceptible d'appel)* ». La majorité des répondants se situe dans une fourchette comprise entre 2 jours et plus de 3 jours par mois pour le traitement de 500 dossiers, évaluation que nous reprendrons à notre compte. Nous considérons donc qu'il est nécessaire de mesurer cette activité en stock et qu'un temps plein qui y serait exclusivement consacré correspondrait à 3300 dossiers.

### Ex-civil TGI

Il s'agit d'une catégorie fort peu homogène, allant du dossier simple, avec un défendeur non comparant, jugé en juge unique au dossier jugé en collégiale, sur des contentieux parfois très complexes. La répartition de ces contentieux peut, par ailleurs, être extrêmement différente selon les chambres et les ressorts. Un répondant indique ainsi qu'il est « *impossible de comparer l'activité d'une chambre civile en droit de la construction d'une juridiction du groupe 1, avec le contentieux civil d'une juridiction d'un groupe 3 ou 4* ». Il nous semble impératif de prendre en compte cette complexité et que le référentiel en matière civile soit suffisamment fin pour qu'il ne soit pas dépourvu de toute utilité dès sa confection. C'est d'autant plus essentiel que la tendance est, notamment depuis la LPJ, à la spécialisation de certains contentieux, certaines juridictions pouvant récupérer des contentieux atypiques très chronophages (propriété littéraire et artistique par exemple), qui peuvent influencer sur le temps moyen de traitement d'un dossier en matière civile.

Pour autant, la caractérisation de la complexité n'est pas aisée. Le référentiel de Rennes distinguait selon que l'affaire était jugée en juge unique ou en collégiale. Le critère apparaît légitime pour une part significative de personnes interrogées, parce qu'il a, dans beaucoup de juridictions, une réelle cohérence. Néanmoins, il peut nettement varier d'une juridiction à l'autre : les dispositions des articles R212-8 et R212-9 du COJ permettent un usage accru du juge unique, avec, significativement, une importante marge de manoeuvre pour renvoyer en juge unique via les dispositions de l'article R212-9, qui peuvent être d'autant plus incitatives lorsque les stocks et les délais de jugement sont importants.

Les politiques de renvois en juge unique ou en collégiale peuvent donc largement varier d'un endroit à l'autre : de manière symptomatique, les résultats de notre questionnaire sur le temps nécessaire au traitement d'un dossier orienté en collégiale utilise toutes les gammes du spectre allant de 4 à 5h à plus de 24 h. Par ailleurs le recours au juge unique a nettement évolué dans le

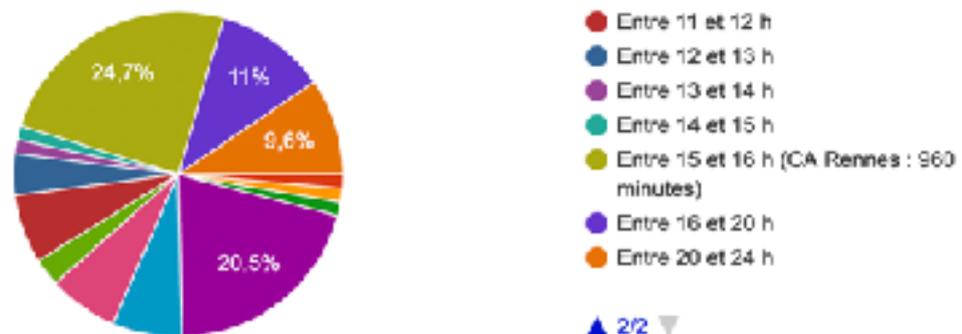
temps : 60% des personnes interrogées estiment ainsi que le nombre de dossiers pris en juge unique a augmenté.

Asseoir un indicateur de complexité sur le renvoi ou non en formation juge unique ou en formation collégiale ne nous semble donc pas pertinent. Il aura par ailleurs un effet normatif fort sur les politiques des juridictions.

Un répondant témoigne d'ailleurs des potentialités des référentiels, qui influent directement sur les pratiques : « nous avons raisonné à l'envers : une audience JU doit être rédigée en trois ou quatre jours, donc elle ne peut comprendre aucun dossier dont la rédaction prend plus d'une demi-journée. Ou bien il faut réduire le nombre de dossiers (à 5 et non plus 10). Il est très difficile de voir à l'avance pour des dossiers "moyens" (1/2 journée à 2 jours) s'il faut aller vers une coll. On regarde l'enjeu du litige (- 30.000 € peut rester en JU) mais il n'est pas facile de voir qu'une question de principe se posera car le JME ne peut pas du tout regarder les conclusions. Une fois que le dossier est en JU on ne le réoriente pas... mais rien n'interdit de discuter avec les collègues de la composition en cas de question de principe. »

Civil : les différents référentiels estiment le temps moyen de traitement d'un dossier orienté en collégiale à : 280 minutes (GT DSJ), 960 minutes (CA Rennes), 480 minutes (CA Bordeaux). Quel est le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la relecture, hors mise en état) d'un dossier orienté en formation collégiale?

73 réponses



Si les référentiels ont inévitablement une dimension normative, avec une incidence sur les pratiques judiciaires, la potentialité normative d'une distinction entre juge unique et collégiale nous semble ainsi trop forte, et nous estimons donc préférable de déterminer *in abstracto* les critères de complexité du dossier. Devrait néanmoins être comptabilisé à part le temps spécifique lié à la présidence de l'audience collégiale (relecture, animation - le temps d'audience et le temps de délibéré devant être comptabilisé pour l'ensemble des membres de la formation de jugement, sauf à avaliser et généraliser la pratique du juge rapporteur et graver dans le marbre les renoncements à tout délibéré réellement collégial, ce que nous ne souhaitons pas). Les réponses des personnes interrogées concernant le temps inhérent à cette fonction varient, notamment selon la qualité des assesseurs et la bonne entente au sein de la chambre, mais il convient de retenir un minimum de 6 heures par audience.

Les observations donnent quelques indices sur ce que peuvent être les facteurs de complexité : « trois critères sont à prendre en considération : 1) des facteurs procéduraux (nombre de parties, mesures d'instructions complexes, incidents, etc.) 2) des facteurs juridiques et techniques (matières nécessitant une spécialisation pointue (ex. propriété intellectuelle, rcp des commissaires aux comptes, droit de l'environnement, etc.) 3) des facteurs économiques et sociaux (qualité des parties, enjeux sociaux, politiques ou financiers, intervention de cabinets spécialisés disposant d'équipe nombreuse) ». Autre réponse : les critères de complexité sont l'« - ancienneté du litige

(Problèmes d'application de la loi dans le temps, de prescription, de liquidation judiciaire qui s'ajoutent au litige lui-même) - existence ou non de mesures avant-dire droit (référé ou JME - Signe de technicité matérielle du litige) - nombre de parties - qualité des parties (entreprises, particuliers, assurances) - nombre de jonctions - nombre de domaines juridiques spécifiques mobilisés (Ex : un dossier de construction mobilise classiquement concomitamment les règles : RLJ + assurances RC + constructions de maisons individuelles du CCH et, dans le seul code civil : VEFA + RC classique + RC constructeurs + subrogation + prescription) - nombre de demandes reconventionnelles (ex : appels en garantie qui ajoutent un degré de questions à trancher à la suite d'un litige initial) - possibilité ou impossibilité d'élaborer des trames ». D'autres critères sont régulièrement avancés (notamment la qualité d'écriture des avocats), mais sont difficilement objectivables, en tout cas à un niveau national.

Notre questionnaire laissait une certaine marge de manoeuvre pour déterminer ce qu'étaient les dossiers complexes - il n'a donc pas fixé unilatéralement les contours de cette notion, et il est impossible de fixer une durée moyenne type pour un contentieux dont les contours sont flous - nous nous limiterons donc à une esquisse de résultats pour ces matières, en insistant sur la nécessité de définir avec précision, en amont de l'expérimentation, les critères de complexité. Nous pouvons cependant prendre en compte certains éléments de réponse avancés concernant les dossiers de construction, qui font indubitablement partie des contentieux complexes. Plus de la moitié (57,7% des répondants) y consacrent plus de 20h. Le référentiel de Rennes paraît donc globalement adapté pour ce type de dossier.

**Civil construction : les différents référentiels estiment le temps moyen de traitement d'un dossier en matière de construction à : 504 minutes (GT DSJ), 1200 minutes (CA Rennes). Quel est le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la relecture) d'un dossier en matière de construction?**

59 réponses



Concernant les dossiers jugés en formation juge unique, qui faisaient l'objet d'une question spécifique dans notre questionnaire, les résultats apparaissent globalement cohérents avec ceux retenus dans les référentiels. Il nous semble pertinent de retenir pour les dossiers « simples », qu'ils soient renvoyés en juge unique ou en collégiale, une durée moyenne de 4h, soit 400 dossiers par an (en flux) pour un ETP. Dans une certaine mesure, il pourrait même être plus simple d'affiner l'analyse : ainsi un répondant se livre à une subdivision de cette catégorie « *Dossiers sans défendeurs constitués : 1h-1h30; Dossiers avec deux parties : entre 3h et 5h ; Dossiers plus complexes : entre 5h et 8h de travail* », ce qui suppose alors de prévoir ces catégories dans les remontées statistiques.

Civil (hors construction et contentieux techniques interrégionaux) : les différents référentiels estiment le temps moyen de traitement d'un dossier orienté en juge unique à : 180 minutes (CA Rennes), 144 minutes (CA Bordeaux). Quel est le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la relecture) d'un dossier jugé en juge unique?



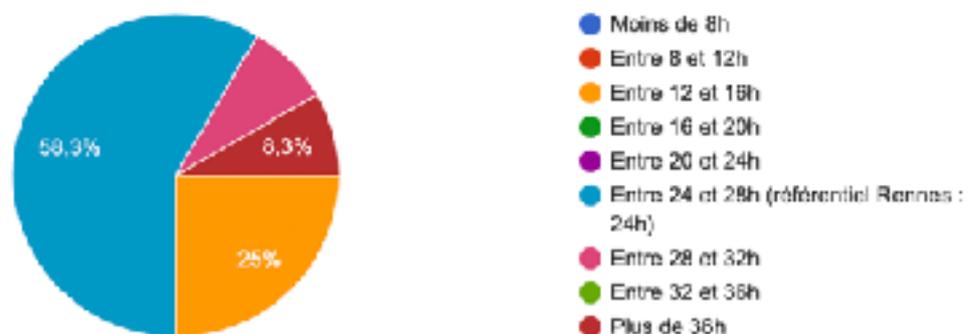
69 réponses



S'agissant des contentieux techniques interrégionaux, le nombre de réponses est limité, et les résultats de notre questionnaire doivent donc être pris avec précaution. Ils sont néanmoins globalement cohérents avec les référentiels existants. Nous retiendrons donc l'évaluation faite par le référentiel de Rennes. Au regard de la spécificité de ce contentieux, nous estimons qu'une catégorie spécifique pourrait être pertinente.

Civil contentieux techniques interrégionaux : le référentiel de Rennes estime le temps moyen de traitement d'un dossier en matière de contentieux techniques interrégionaux à 3 jours (rappel : 8h de travail). Quel est le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la relecture) d'un dossier en la matière?

12 réponses



### Civil procédure orale (hors compétence exclusive du JCP)

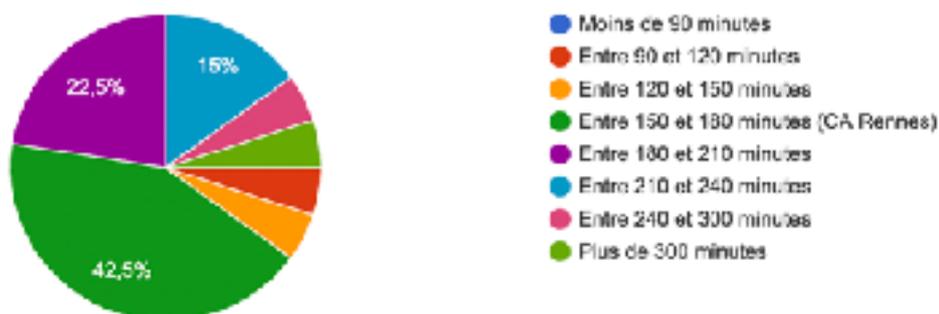
Près de la moitié des personnes interrogées (47,5 %) estiment que l'appréciation faite par le référentiel de Rennes est trop basse. Ils avancent un certain nombre d'explications qui font sens : les dossiers hors compétence JCP qui relèvent de la procédure orale sont des dossiers qui ne peuvent faire l'objet de trames et qui supposent donc un travail conséquent - certains estiment même qu'ils doivent être alignés sur le temps nécessaire à la rédaction d'un dossier de juge

unique en procédure écrite. Au regard de ces arguments, nous retiendrons une durée moyenne de 180 minutes par dossier, soit 533 dossiers par an (en flux) pour un ETP.

Civil procédure orale (hors compétence exclusive du JCP) : le référentiel de Rennes (établi avant la LPJ, donc comportant le cas échéant des dossiers relevant de la compétence du JCP) estime à 150 minutes le temps nécessaire au traitement d'un dossier. Quel est à votre sens le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la relecture) d'un tel dossier?



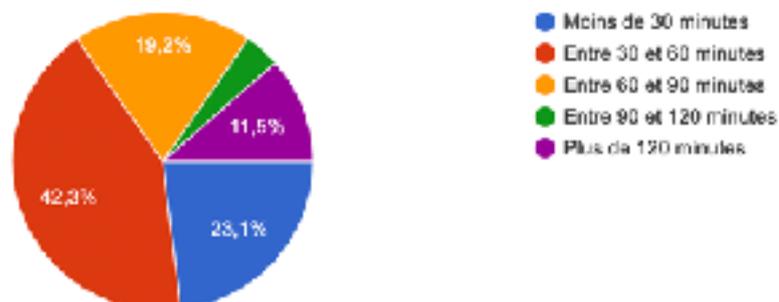
40 réponses



### Civil gracieux

Civil gracieux (attribution non évaluée lors des précédents référentiels) - Quel est à votre sens le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la relecture) d'un tel dossier pour le président?

25 réponses



Au regard des réponses apportées au questionnaire, une partie significative de répondants se rejoint sur une durée moyenne comprise entre 30 et 60 minutes. Nous retiendrons une durée moyenne de 50 minutes par dossier soit 2000 dossiers (en flux) pour un ETP.

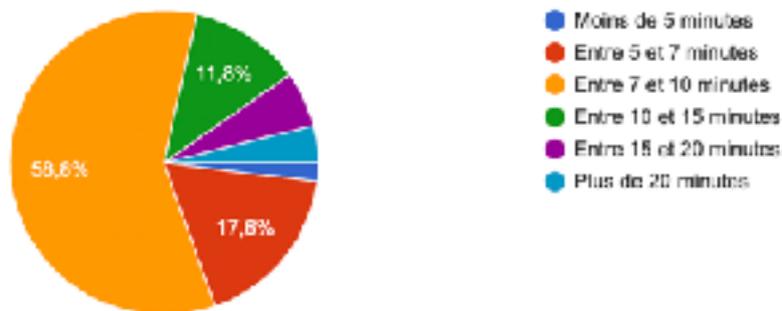
### Injonctions de payer

Un répondant indique « *Les injonctions de payer hors JCP peuvent aller très vite. En pratique, elles sont souvent déposées par des particuliers ou des petites entreprises. Il y a beaucoup de problèmes de justificatifs manquants, de demandes peu claires etc. Pour ces IP-là, je tente de faire preuve d'un peu plus de pédagogie que d'habitude afin que ces justiciables comprennent le problème voire redéposent une requête correcte, ce qui peut rallonger le temps d'exécution. J'es-*

time que je passe entre 5 et 10 minutes (plutôt 5 que 10) sur ces IP en ce compris lecture des pièces, prise de décision, manipulations informatiques et motivation, impression et signature. Le temps de traitement dépendra aussi beaucoup de l'informatique, même s'il faut souligner qu'IP web est plus stable et facile d'utilisation que Cassiopée ». Au regard de ces éléments, et de l'ensemble des réponses fournies, nous retiendrons une durée moyenne de 8 minutes, correspondant au référentiel de Rennes, soit 12300 IP par an pour un ETP.

Injonctions de payer TJ - les différents référentiels estiment le temps moyen de traitement d'une requête en injonction de payer à : 6,7 minutes (GT DSJ), 8 minutes (CA Rennes). Quel est le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la finalisation de la décision) d'une injonction de payer?

51 réponses



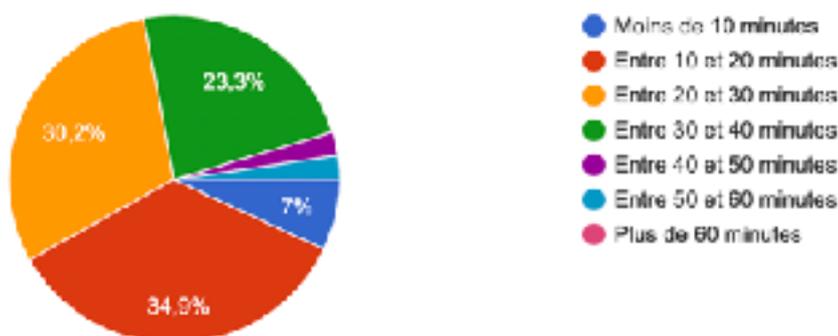
## Requêtes

Ici aussi, certains répondants soulignent le peu d'homogénéité de la catégorie, qui mélange requêtes rapides à traiter et d'autres beaucoup plus longues : « *les requêtes englobent des contenus très divers: fixation d'UV moins de 5 minutes, mais par ailleurs certaines requêtes sont complexes: soit les pièces à lire sont nombreuses: demande de saisie de documents par huissier, ou la rédaction est complexe: juge commis à la surveillance du RCS* »; « *Les requêtes 145 présentent une difficulté croissante en particulier en matière économique. Elles ont parfois pour but de faire réaliser une forme d'enquête privée en raison de la surcharge des services de police. Un sujet n'est pas abordé dans ce référentiel : le suivi des requêtes organisant des saisies informatiques sur le fondement de 145 cpc. Bien souvent une rétractation aura lieu et supposera une analyse pièce par pièce de ce qui constitue une charge de travail conséquence et aléatoire. D'une manière générale, le temps consacré aux rétractations doit aussi être pris en compte.* »

Il serait donc préférable de distinguer les différents types de requêtes, pour que le référentiel soit aussi pertinent que possible. A défaut, le référentiel de Rennes semble sous-évaluer la durée nécessaire au traitement de ces requêtes. Au regard des différentes réponses apportées à notre questionnaire, nous retiendrons une durée moyenne de 25 minutes si toutes les catégories de requêtes sont confondues, soit 3900 requêtes par an pour un ETP. Il pourrait être pertinent, dans le cadre de l'expérimentation de distinguer ces différentes catégories de requête.

**Requêtes : le référentiel de Rennes estime à 10 minutes le temps nécessaire au traitement d'une requête; celui d'Evry à 34,2 minutes. Quel est à votre sens le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la relecture) d'un tel dossier?**

43 réponses



## Juge commis chargé du partage

Il n'y a, à notre connaissance, aucun référentiel pour ce type d'activité, et plusieurs répondants soulignent qu'elle est difficile à évaluer tant ces fonctions sont sous investies en juridiction. La réflexion lancée devant l'inspection concernant les dossiers longs et complexes incite pourtant à entamer une réflexion et prendre réellement en compte cette fonction dans le cadre des référentiels.

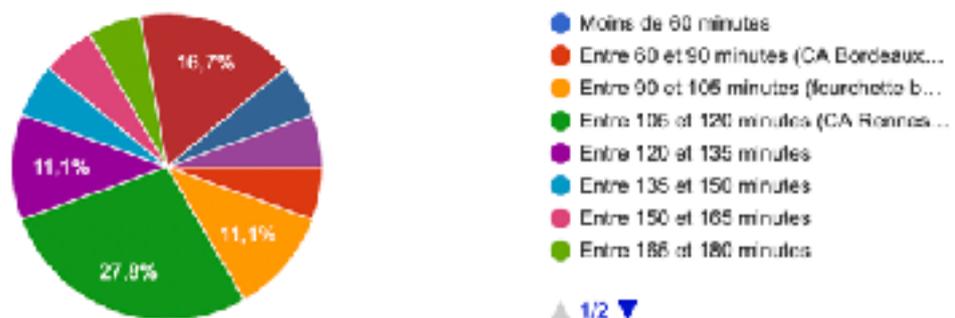
Un répondant souligne « *ce temps de travail est complexe à analyser car trop souvent, le magistrat qui en est chargé ne dispose pas du temps suffisant, voire n'a pas été suffisamment formé pour cette tâche... Il dépend également de la qualité des notaires et du partenariat lié avec eux. Il nécessite parfois des conciliations, longues, mais utiles... on peut évaluer le temps à 2 heures pour la préparation d'un rapport par procès verbal de dire, auquel il convient d'ajouter 1 h 30 environ en cas de tentative de conciliation* ». Un autre livre son estimation de sa charge de travail : « *Suivi régulier : au moins 1/2 journée par mois soit 5 heures (pour un stock de 100 dossier) ; Conciliation et/ou audition des parties : au moins 4 heures par dossier ; Rédaction de rapports :*

au moins 3 heures par dossier ; Requête et courriers divers : au moins 4 heures par mois ». Enfin, un répondant fait valoir « A mon avis, il faut la compter en stock, éventuellement en pondérant avec l'âge du stock (plus les dossiers sont vieux, plus la charge est importante, car il faut du temps pour dénouer le contentieux). Je suggère 1 ETPT pour 4000 dossiers de moins de 5 ans, 2500 à 3000 dossiers de moins de 10 ans et 2000 dossiers de plus de dix ans ». Cette dernière estimation nous semble pertinente, et pourrait servir de base à une réflexion. Nous serions donc favorables à une appréciation de ce contentieux en stock, avec une distinction selon l'ancienneté des dossiers.

## JEX mobilier

JEX mobilier : les différents référentiels estiment le temps moyen de traitement d'un dossier de JEX mobilier à : 118 minutes (GT DSJ), 105 minutes (CA Rennes), 71 minutes (CA Bordeaux), entre 94,5 et 189,1 minutes (TJ Evry). Quel est le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la relecture) d'un dossier de JEX mobilier?

19 réponses



Ici aussi, le contentieux n'est pas homogène, avec des jugements très simples à rédiger, et d'autres beaucoup plus techniques, ce que soulignent de nombreuses personnes interrogées. Un répondant fait valoir : « Je pense que ces référentiels (c'est le cas de RENNES) ont été établis à l'époque où le JEX traitait des dossiers de sort des meubles. Ces dossiers ne faisaient l'objet d'aucune contestation en pratique et les jugements étaient très "tramés", bien souvent mis en forme par le greffe. Personnellement, j'évalue le temps consacré à ces dossiers à 15 minutes. La procédure en la matière ayant été réformée, ces dossiers ont disparu. Dans ma juridiction, ils représentaient la moitié des décisions rendues. Il me semble donc indispensable de revaloriser l'évaluation des dossiers restants qui, en comparaison, nécessitent un temps d'analyse, de recherche et de rédaction bien supérieurs », ce que confirment d'autres personnes interrogées. Nous estimons donc que la durée moyenne de traitement d'un dossier en la matière doit être augmentée, et nous retiendrons, a minima, une évaluation de 140 minutes par dossier, en tenant compte de l'ensemble des réponses à notre questionnaire, soit 695 dossiers par an pour un ETP.

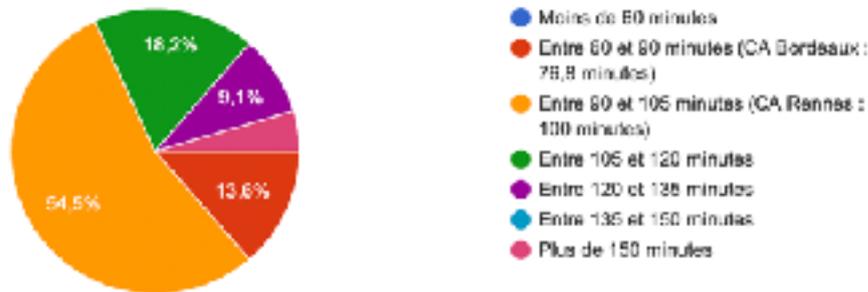
## JEX immobilier

JEX immobilier (orientations, adjudications...): les différents référentiels estiment le temps moyen de traitement d'un dossier de JEX immobilier à : 100 minutes (CA Rennes), 76,8 minutes (CA Bordeaux). Quel est le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la relecture) d'un dossier de JEX immobilier?



Plus

22 réponses



sieurs

soulignent que parfois, les dossiers de JEX immobilier peuvent être très chronophages (« *là encore, la difficulté varie selon les dossiers. Il y en a des très simples comme des très lourds, avec beaucoup de contestations et qui se rapprochent d'un dossier de collégiale civile. Tout dépend aussi de la répartition du travail avec le greffe. Par exemple, prépare-t-il ou non les décisions les plus simples ?* »). Néanmoins, la plupart des personnes interrogées s'accordent pour considérer l'évaluation faite par le référentiel de Rennes pertinente, et nous reprendrons à notre compte cette évaluation, soit 100 minutes par dossier, donc 1000 dossiers par an pour 1 ETP.

### Procédures collectives (hors juge commissaire)

La plupart des personnes interrogées estiment qu'il faut avoir une appréciation en stock de cette charge de travail. Certains considèrent qu'il faut lier stock et flux (« *A mon avis il faut compter en flux (nombre de décision par mois) et en stock (nombre procédures en cours). A la différence du JME, les stocks de procédures collectives sont moins dépendants de la gestion des flux. 45 minutes paraît un peu sous-évalué. En flux, je dirai plutôt 1h par dossier. En stock 1 ETPT pour 1000 à 1200 dossiers* »); « *Il me semble important de prendre en compte et le stock et le flux, tant les dossiers peuvent durer dans le temps, et le temps d'audience et de rédaction peut varier selon la phase de la procédure et les enjeux...pour un flux annuel d'environ 300 et stock de 750, j'y consacre environ 3/4 jours par mois, ce qui inclut rédaction, audiences, et gestion du cabinet.* »).

Si ces préconisations peuvent sembler séduisantes, elles se heurtent à une difficulté pratique : mettre en place un indicateur qui combine stock et flux au niveau national pourrait s'avérer complexe. Au regard de ces éléments, nous reprendrons à notre compte les éléments retenus dans le référentiel de Bordeaux, et considérerons que la gestion d'un cabinet composé de 150 à 200 dossiers prend 2 jours par mois, et donc qu'un cabinet de 2000 dossiers correspond à un ETPT.

### Juge commissaire

Les avis sont partagés concernant la mesure de cette charge de travail, puisque les 16 répondants se répartissent équitablement entre une mesure par stock et une mesure par flux de cette activité. D'une manière générale, les répondants préfèrent l'appréciation du référentiel de Bordeaux (gestion de 150 à 200 dossiers par mois représente un jour par mois) à celle de Rennes (400 ordonnances par an = 0,0125 ETPT) : « *Le référentiel de Bordeaux me semble beaucoup plus réaliste et pertinent sur cette question que celui de Rennes. En effet, ce dernier implique 400 ordonnances en 20 heures, soit 20 ordonnances par heure, soit une ordonnance toutes les trois minutes. Cela est éventuellement possible pour les ordonnances pré-rédigées standards et sans*

*réelle prise de décision mais nullement pour les autres ».* Pour les plus petites juridictions, un répondant souligne « *En groupe IV, même si les stocks ou flux sont faibles, il faut quand même compter 1jour/Mois, ne serait-ce que pour avoir le temps matériel de faire les rapports au Tribunal et les quelques ordonnances ou audiences Juge co. Là encore, l'absence de spécialisation, la pratique trop occasionnelle des fonctions, ne facilite pas leur exercice fluide »*). En outre, une appréciation en nombre de décisions rendues ne nous apparaît de toutes façons pas pertinente car elle dépend de fait des moyens de la juridiction, le faible nombre de décisions rendues pouvant par exemple lié à une vacance de poste et non à la faiblesse du nombre de dossiers. Nous retiendrons donc l'évaluation faite par le référentiel de Bordeaux, en stock, soit 2900 dossiers en stock pour un ETPT exclusivement consacré aux activités de juge commissaire.

## Loyers commerciaux

Les personnes interrogées valident très largement l'appréciation contenue dans le référentiel de Rennes. Ici aussi, plusieurs personnes interrogées soulignent que le traitement de ce type de dossier dans les plus petites juridictions est plus chronophage. Nous reprendrons à notre compte l'évaluation faite par le référentiel de Rennes soit 5h par dossier donc 320 dossiers par an en flux pour un ETP.

Loyers commerciaux : les différents référentiels estiment le temps moyen de traitement d'un dossier de loyer commercial à : 300 minutes (CA Rennes), 240 minutes (CA Bordeaux). Quel est le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la relecture, hors mise en état) d'un tel dossier?

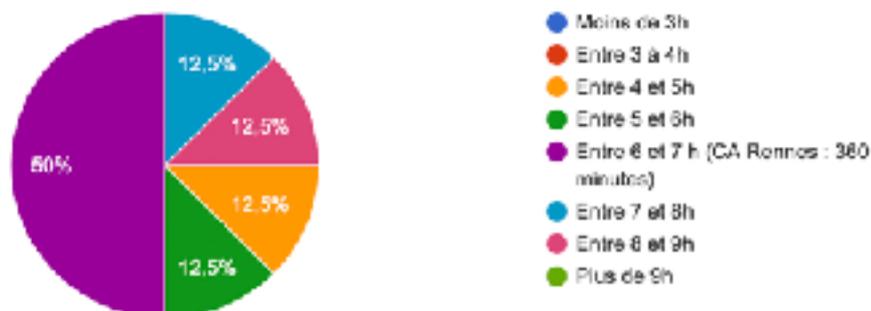
16 réponses



## Juge de l'expropriation

Juge de l'expropriation : le référentiel de Rennes estime le temps moyen de traitement d'un dossier à 360 minutes. Quel est le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la relecture, hors mise en état) d'un tel dossier?

8 réponses



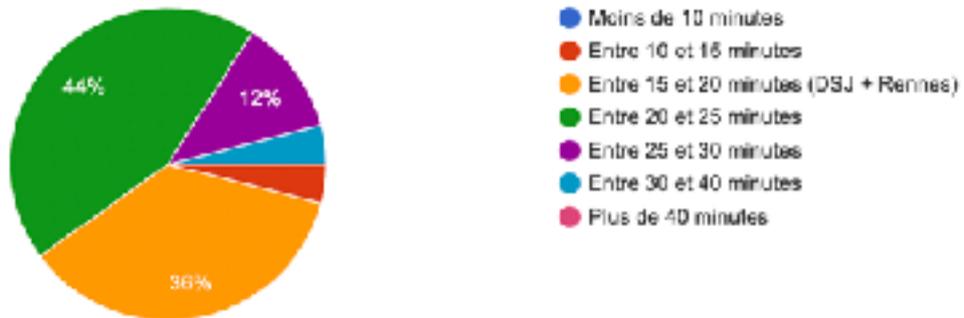
Si plusieurs personnes valident l'appréciation faite par le référentiel de Rennes, une certaine réserve est de mise : le nombre de personnes ayant répondu à cette question est limité. Par ailleurs, plusieurs répondants indiquent que cette estimation ne tient pas compte du transport sur les lieux. Nous majorerons donc la réponse du référentiel de Rennes d'une durée de 120 minutes, afin d'inclure le transport sur les lieux. Dans ces conditions, nous estimons que 200 dossiers par an (en flux) correspondent à un ETP.

## Saisies des rémunérations

Saisies des rémunérations - les différents référentiels estiment le temps moyen de traitement d'un dossier de saisie des rémunérations à : 16,8 minutes (GT DSJ), 16,13 minutes (CA Rennes). Quel est le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la finalisation de la décision) d'un dossier de saisie des rémunérations?



25 réponses



Plusieurs répondants émettent des interrogations concernant la façon de mesurer cette charge de travail (« *Attention à la façon de compter en saisie des rémunérations. Par exemple, les dossiers appelés en conciliation prennent moins de temps que les dossiers audiencés en contestation et ils prennent plus de temps que les dossiers en intervention qui sont traités sur pièces. Nous rencontrons également beaucoup de problèmes dans le traitement des dossiers après saisie (incidence d'une procédure de surendettement, mauvaise compréhension des règles de droit par les administrations et les employeurs), ce qui peut être très chronophage. Nous avons calibré un peu différemment : nous considérons que le service représente 4 jours par mois de travail pour un magistrat (pour 2 audiences par mois de 35 à 40 dossiers en conciliation, 2 places de contestation (pas toujours prises), une petite 10aine d'interventions et un nombre d'ordonnances, courriers, problèmes à résoudre difficilement quantifiable* »; « *Le temps donné ci-dessus me semble adapté pour une évaluation à partir des requêtes et interventions traitées par la juridiction, mais le référentiel pourrait être affiné pour tenir compte des ordonnances de mainlevée (même si le temps passé reste très faible), des contraintes et surtout des dossiers donnant lieu à contestation. Ces derniers dossiers pourraient être évalués selon le référentiel appliqué pour le JEX mobilier.* »). Il peut effectivement être pertinent de préciser que les contestations ne sont pas incluses dans le référentiel saisie des rémunérations, mais préciser qu'elles relèvent du civil procédure orale, ou en JEX mobilier, au regard des similarités juridiques existantes.

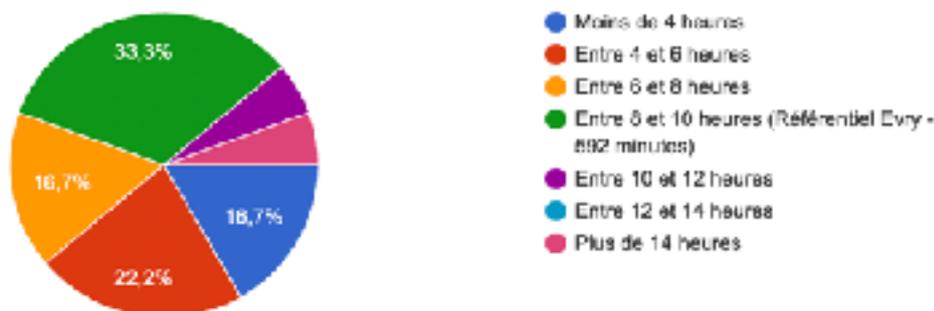
La majorité des personnes interrogées estiment les référentiels de Rennes et de la DSJ insuffisants, et s'accordent sur une durée comprise entre 20 et 30 minutes (56%). Ils soulignent notamment que la vérification des frais peut être chronophage (« *si les frais d'huissiers sont recalculés sur chaque acte il faut plus d'une demi-journée pour préparer une audience à 30 dossiers et il faudra une demi-journée d'audience pour ces 30 dossiers.* »). Au regard de ces éléments, nous retiendrons une durée moyenne de 21 minutes par dossier soit 4500 dossiers par an pour un ETP.

## Elections professionnelles

Elections professionnelles - le référentiel d'Evry estime le temps moyen de traitement d'un dossier dans ce type de contentieux à 592 minutes. Quel est le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la finalisation de la décision) d'un tel dossier?



18 réponses



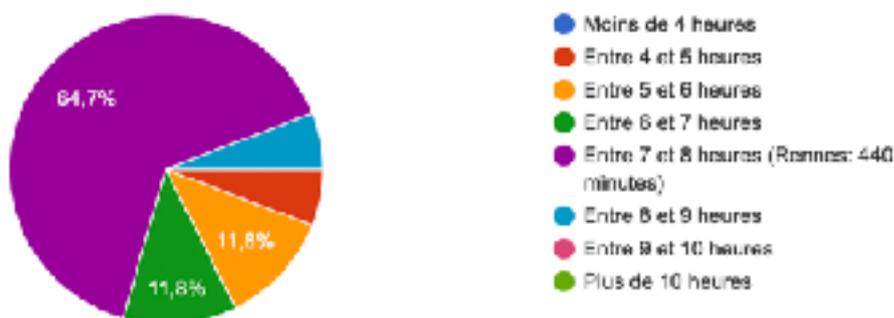
La lecture de ces résultats ne semble pas aisée. Le nombre de répondants est relativement faible, et les réponses ne se rejoignent pas. Néanmoins, les résultats du référentiel semblent indiquer une durée moyenne de 480 minutes par dossier - avec évidemment, comme pour tous les autres référentiels, des variations qui peuvent s'expliquer par le contexte, soit 210 dossiers pour un ETP.

## TPBR

TPBR - le référentiel de Rennes estime le temps moyen de traitement d'un dossier dans ce type de contentieux à 440 minutes. Quel est le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la finalisation de la décision) d'un tel dossier?



17 réponses



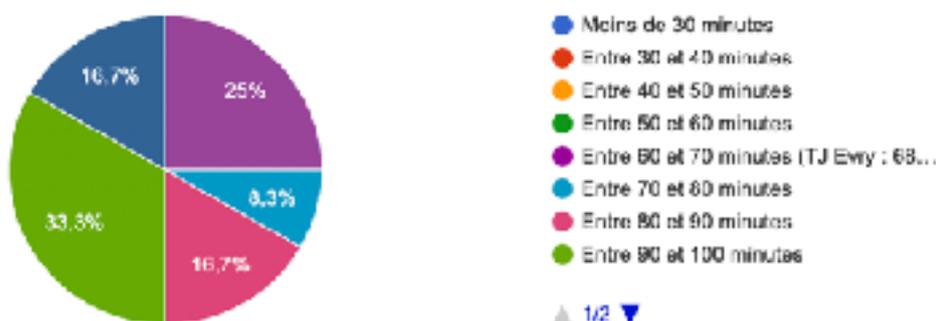
Les personnes interrogées rejoignent l'appréciation faite par le référentiel de Rennes dans leur large majorité. Nous proposons donc de retenir ce chiffre, qui correspond donc à 220 dossiers par an pour un ETP entièrement consacré au TPBR.

## Social

Pole social ex-TASS, TCI, et contentieux MDPH (hors dossiers TCI complexes et référés) - les différents référentiels estiment le temps moyen de traitement d'un dossier dans ce type de contentieux à : 87 minutes (CA Rennes), 68 minutes (TJ Evry). Quel est le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la finalisation de la décision) d'un tel dossier?



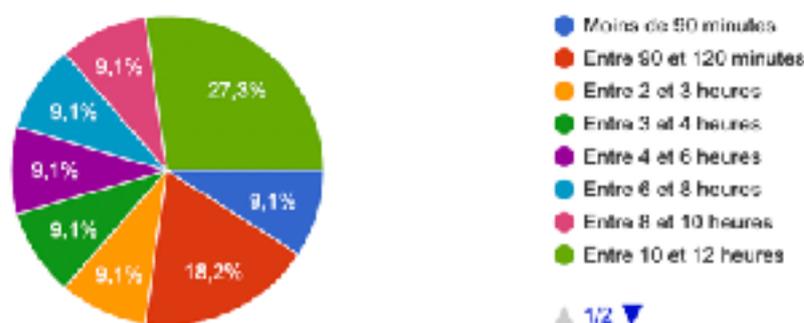
12 réponses



Pole social - dossiers ex-TCI complexes - les différents référentiels estiment le temps moyen de traitement d'un dossier dans ce type de contentieux à : 150 minutes (CA Rennes), 96 minutes (CA Bordeaux), 695 minutes (TJ Evry). Quel est le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la finalisation de la décision) d'un tel dossier?



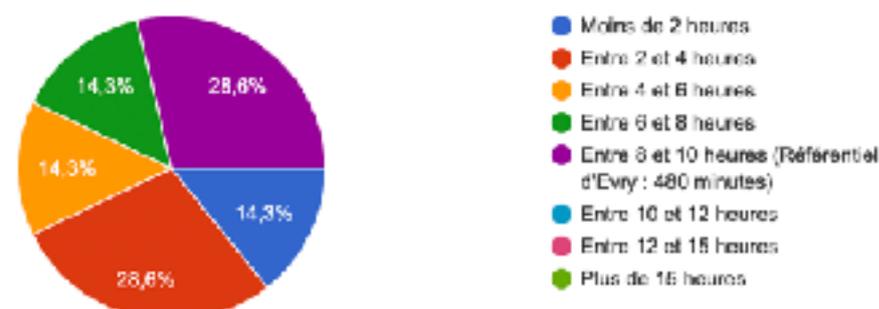
11 réponses



Pole social - référés - le référentiel d'Evry estime à 8h le temps moyen de traitement d'un dossier dans ce type de contentieux. Quel est le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la finalisation de la décision) d'un tel dossier?



7 réponses



Le nombre de répondants à notre questionnaire est trop faible pour se risquer à une évaluation. Par ailleurs, plusieurs personnes interrogées soulignent le peu d'homogénéité des catégories retenues. Un répondant suggère de distinguer parmi le contentieux Pôle social ces différentes catégories : les oppositions à contraintes, qui sont globalement un contentieux rapide, avec des non comparants, et des décisions tramées; le contentieux handicap qui est un contentieux qui prend un temps d'audience significatif mais dont la principale difficulté ne tient pas à la complexité juridique de la matière; les dossiers de fautes inexcusables, qui prennent un temps important ; enfin, des dossiers très chronophage, le contentieux des entreprises avec des redressements très importants. Au regard de ces éléments, nous ne ferons pas d'évaluation sur le pôle social, et souhaitons que l'expérimentation permette de tester ces différentes catégories.

## Départage

Départage - les différents référentiels estiment le temps moyen de traitement d'un dossier dans ce type de contentieux à : 600 minutes (CA Rennes), 720 minutes (TJ Evry). Quel est le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la finalisation de la décision) d'un tel dossier?



18 réponses



Ici aussi, les personnes interrogées soulignent l'hétérogénéité du contentieux (« Là encore, ce contentieux est très hétérogène : on passe de 5 heures de rédaction pour un dossier très classique avec des demandes classiques (requalifier un licenciement en licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec les demandes indemnitaires classiques) à des dossiers infernaux (discrimination syndicale sur 15 ans avec reconstitution de carrière, etc) qui peuvent demander jusqu'à 3 jours de rédaction. Sans compter les séries, traitées comme un dossier unique. On a régulièrement (Juridiction de groupe 1) des séries de plus de 30 personnes, et assez régulièrement plus de 80. Une série de 1.000 demandeurs est inscrite au rôle... »). Un autre souligne que « l'ANJL avait évalué le temps de traitement en distinguant le nombre de dossiers traités par an (+ ou - de 40 dossiers) ce qui me paraît pertinent ».

Pour autant, la plupart des répondants s'accordent sur les données retenues dans le référentiel d'Evry que nous reprendrons à notre compte, soit 135 dossiers par an pour un ETP (en flux).

## CIVI

Plusieurs personnes soulignent la diversité des tâches assumées par le président de la CIVI, qui ne peuvent se résumer au traitement des dossiers appelés en audience (« Par ailleurs, le Président de la CIVI ordonne des provisions, des expertises, homologue les accords, etc... et le temps de traitement est différent : peut-être entre 30 et 45 minutes pour lire le dossier et rédiger une ordonnance. »).

Par ailleurs, l'appréciation portée par le référentiel de Rennes semble pertinente et correspond à une moyenne entre ceux qui estiment qu'il faut un temps supérieur à celui-ci, et ceux qui au contraire considèrent qu'un temps moindre suffit.

CIVI – le référentiel de Rennes évalue le temps moyen de traitement d'un dossier dans ce type de contentieux à 150 minutes. Quel est le temps nécessaire au traitement (de la préparation à la finalisation de la décision) d'un tel dossier?



11 réponses



## BAJ

Un répondant "suggère une évaluation selon le flux. Le temps de traitement du magistrat dépend beaucoup 1/ de l'expérience et de la disponibilité du greffe 2/ de la mobilisation des autres acteurs lors des commissions. Je propose de 10 (le magistrat lit tous les dossiers) à 50 (le magistrat se penche sur les 3 ou 4 dossiers litigieux) dossiers par demi-journée, soit 1ETPT pour 4000 à 20 000 dossiers. » Il s'agit par ailleurs d'un domaine où la présence du magistrat doit être renforcée : dans les faits, c'est un contentieux qui est quasi-intégralement géré par le greffe. Au regard de ces éléments nous reprendrons à notre compte l'évaluation d'un ETPT pour 4000 dossiers.